

Décrets, arrêtés, circulaires

voir aussi le
BO spécial du 5/3/2013
Intégralité des programmes

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Arrêté du 4 avril 2013 relatif au programme d'informatique des classes préparatoires scientifiques mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur (MPSI), physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PCSI), physique, technologie et sciences de l'ingénieur (PTSI), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT)

NOR : *ESRS1306084A*

Le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 94-1015 du 23 novembre 1994 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des classes préparatoires aux grandes écoles organisées dans les lycées relevant des ministres chargés de l'éducation, de l'agriculture et des armées, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 10 février 1995 relatif à l'organisation et aux horaires des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles ;

Vu les arrêtés du 3 juillet 1995 relatifs aux objectifs de formation et aux programmes des classes préparatoires mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur (MPSI), physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PCSI), physique, technologie et sciences de l'ingénieur (PTSI), technologie et sciences industrielles (TSI) et technologie, physique et chimie (TPC) ;

Vu les arrêtés du 20 juin 1996 relatifs aux programmes des classes préparatoires mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC) ;

Vu l'avis du ministre de la défense en date du 29 mars 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 6 février 2013 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 25 février 2013,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le programme d'informatique :

- des classes préparatoires scientifiques mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur (MPSI), physique, chimie et sciences de l'ingénieur (PCSI), physique, technologie et sciences de l'ingénieur (PTSI), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), figurant respectivement aux annexes 5, 5, 5, 6, et 4 des arrêtés du 3 juillet 1995 susvisés ;
- des classes préparatoires scientifiques mathématiques et physique (MP), physique et chimie (PC), physique et sciences de l'ingénieur (PSI), physique et technologie (PT), technologie et sciences industrielles (TSI), technologie, physique et chimie (TPC), figurant respectivement aux annexes 5a, 4, 5, 5, 6 et 4 des arrêtés du 20 juin 1996 susvisés, est remplacé par celui annexé au présent arrêté.

Art. 2. – A l'annexe 1 de l'arrêté du 10 février 1995 susvisé :

Au lieu de :

« 1^{re} année : classes de “mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur”, “physique, chimie et sciences de l'ingénieur”, “physique, technologie et sciences de l'ingénieur” :

DISCIPLINES	CLASSES														
	Mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur			Physique, chimie et sciences de l'ingénieur						Physique, technologie et sciences de l'ingénieur					
	Enseignements communs														
1 ^{ère} période	Cours	TD	TP				Cours	TD	TP				Cours	TD	TP
Informatique	-	1	-				-	1	-				-	1	-
TOTAL	22	5	2				21	6,5	5,5				19	8,5	4,5
2 ^{ème} période				Option physique et chimie			Engagements communs			Option physique et sciences de l'ingénieur					
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP	Cours	TC	TP	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Informatique	1 heure d'enseignement incluse dans les horaires des disciplines scientifiques et technologiques (c)														
TOTAL	22	5	3	2	0,5	1,5	18	5	3	2	1	3	19	9,5	4,5

Lire :

« 1^{re} année : classes de “mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur”, “physique, chimie et sciences de l'ingénieur”, “physique, technologie et sciences de l'ingénieur” :

DISCIPLINES	CLASSES														
	Mathématiques, physique et sciences de l'ingénieur			Physique, chimie et sciences de l'ingénieur						Physique, technologie et sciences de l'ingénieur					
	Enseignements communs														
1 ^{ère} période	Cours	TD	TP				Cours	TD	TP				Cours	TD	TP
Informatique	1		1				1		1				1		1
TOTAL	23	4	3				22	5,5	6,5				20	7,5	5,5
2 ^{ème} période				Option physique et chimie			Engagements communs			Option physique et sciences de l'ingénieur					
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP	Cours	TC	TP	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Informatique (c)	1		1				1		1				1		1
TOTAL	23	5	4	2	0,5	1,5	19	5	4	2	1	3	20	9,5	5,5

Art. 3. – A l'annexe 1 (suite) de l'arrêté du 10 février 1995 susvisé :

Au lieu de :

« 2^e année : classes de “mathématiques et physique”, “physique et chimie”, “physique et sciences de l'ingénieur”, “physique et technologie”, affectées ou non d'une étoile (*) :

DISCIPLINES	CLASSES											
	Mathématiques et physique			Physique et chimie			Physique et sciences de l'ingénieur			Physique et technologie		
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Informatique	1 heure d'enseignement incluse dans les horaires des disciplines scientifiques et technologiques (b)											
TOTAL	23	6	2	20,5	5,5	5	20,5	6,5	5	18	9,5	5,5

b) Plus 1 heure de cours et 1 heure de travaux dirigés pour les étudiants de la classe de “mathématiques et physique” suivant l'option “informatique”,

Lire :

« 2^e année : classes de “mathématiques et physique”, “physique et chimie”, “physique et sciences de l'ingénieur”, “physique et technologie”, affectées ou non d'une étoile (*) :

DISCIPLINES	CLASSES											
	Mathématiques et physique			Physique et chimie			Physique et sciences de l'ingénieur			Physique et technologie		
	Cours	TD	TP	Cours	TD	T P	Cours	TD	T P	Cours	TD	TP
Informatique (b)	1h (c)	1h (c)		1h (c)	1h (c)		1h (c)	1h (c)		1h (c)	1h (c)	
TOTAL	24 (d)	7 (d)	2	21,5 (d)	6,5 (d)	5	21,5 (d)	7,5 (d)	5	19 (d)	10,5 (d)	5,5

b) Plus 1 heure de cours et 1 heure de travaux dirigés sur l'ensemble de l'année pour les étudiants de la classe de “mathématiques et physique” suivant l'option informatique.

c) Horaire limité à la première période de la seconde année.

d) Horaire diminué d'une heure en deuxième période. »

Art. 4. – A l'annexe 2 de l'arrêté du 10 février 1995 susvisé :

Au lieu de :

« Horaire hebdomadaire des classes de “technologie et sciences industrielles” :

DISCIPLINES	1 ^{re} ANNÉE			2 ^e ANNÉE		
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Informatique	-	1 (e)	-	(g)		
Total	18	9 (h)	6 (i)	18	9	6

e) 1 heure au premier trimestre ; cet horaire est ensuite inclus dans celui des disciplines scientifiques et technologiques.

g) 1 heure d’enseignement au total est consacrée à l’informatique ; cet horaire est inclus dans celui des disciplines scientifiques et technologiques.

h) 8 heures au premier trimestre, plus 3 heures de mise à niveau.

i) 5 heures au premier trimestre. »,

Lire :

DISCIPLINES	1 ^{re} ANNÉE			2 ^e ANNÉE		
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Informatique	1 h		1 h	1 h (e)	1 h (e)	
Total	19	8	7 (g)	19 (h)	10 (h)	6

e) Horaire limité à la première période de la seconde année.

g) 6 heures en première période.

h) Horaire diminué d’une heure en deuxième période. »

Art. 5. – A l’annexe 3 de l’arrêté du 10 février 1995 susvisé :

Au lieu de :

« Horaire hebdomadaire des classes de “technologie, physique et chimie” :

DISCIPLINES	1 ^{re} ANNÉE			2 ^e ANNÉE		
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Informatique	-	1 (a)	-	(c)		
Total	19,5	8 (d)	5,5 (e)	20	7	5,5

a) 1 heure au premier trimestre ; cet horaire est ensuite inclus dans celui des disciplines scientifiques et technologiques.

c) 1 heure d’enseignement au total est consacrée à l’informatique ; cet horaire est inclus dans celui des disciplines scientifiques et technologiques.

d) 7 heures au premier trimestre.

e) 4,5 heures au premier trimestre. »,

Lire :

DISCIPLINES	1 ^{re} ANNÉE			2 ^e ANNÉE		
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Informatique	1 h		1 h	1 h (a)	1 h (a)	
Total	20,5	8 (d)	6,5 (c)	21 (e)	8 (e)	5,5

- a) Horaire limité à la première période de la seconde année.
- c) 5,5 heures en première période.
- d) Horaire diminué d'une heure en première période.
- e) Horaire diminué d'une heure en deuxième période. »

Art. 6. – Dans les tableaux figurant aux annexes 8 et 8 (suite) de l'arrêté du 10 février 1995 susvisé est supprimée la colonne « informatique ».

Art. 7. – Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la rentrée universitaire 2013 en ce qui concerne la première année et à compter de la rentrée 2014 en ce qui concerne la seconde année.

Art. 8. – Le directeur général de l'enseignement scolaire et la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 4 avril 2013.

*La ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*

Pour la ministre et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
pour l'enseignement supérieur
et l'insertion professionnelle :
*Le chef du service de la stratégie
de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,*
J.-M. JOLION

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général
de l'enseignement scolaire,*
J.-P. DELAHAYE

Nota. – Le présent arrêté et son annexe seront consultables au *Bulletin officiel* du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au *Bulletin officiel* du ministère de l'éducation nationale du 30 mai 2013 mis en ligne sur les sites www.enseignementsup-recherche.gouv.fr et www.education.gouv.fr.